

Arrêt

n° 243 046 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me S. BENKHELIFA *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Bagdad.

Vous auriez travaillé comme cuisinier dans l'hôtel Al Mansour de Bagdad et aussi à l'Académie militaire de Roustamia à Bagdad.

Le 25 juin 2015, une connaissance dénommée G. A. A. vous aurait demandé de réserver une chambre dans l'hôtel où vous travailliez. Trois ou quatre jours plus tard, cette personne vous aurait invité à un dîner chez lui afin de vous remercier. Sur place, vous auriez rencontré deux hommes, A.J. et O.. Ces personnes vous auraient demandé de soutenir Daesh en mélangeant du poison aux repas des étudiants officiers de l'Académie militaire et de conduire une voiture piégée à l'intérieur de l'hôtel Al Mansour, ce que vous auriez refusé. Depuis ce jour, vous auriez été menacé quotidiennement par téléphone par A.J. et ses comparses. Dans leurs messages, ces derniers auraient également menacé votre mère. Le 11 juillet 2015, vous auriez été blessé par balle dans le quartier d'Al Dora à Bagdad. Le tireur vous aurait dit que c'était un message d'A.J.. Suite à ces problèmes, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 31 juillet 2015, vous auriez quitté l'Iraq et seriez arrivé le 14 août 2015 en Belgique. Le même jour, vous avez introduit votre **première demande de protection internationale en Belgique**.

Le 3 juin 2016, votre demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard des contradictions et invraisemblances émaillant votre dossier et ne permettant pas de croire à une crainte ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Iraq. En outre, la situation sécuritaire à Bagdad ne permettait pas de vous voir reconnaître le statut de protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4, § 2, c de la même loi.

Le 5 juillet 2016, vous avez fait appel de cette décision. Dans son arrêt n°180949 du 19 janvier 2017, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) a suivi en tout point la décision et la motivation rendue par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le 22 février 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale en Belgique**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et ajoutez d'autres éléments. Vous expliquez ainsi que des personnes armées auraient enlevé votre frère A., le 5 janvier 2017 à votre domicile et que ces personnes auraient tiré sur votre mère qui tentait de s'interposer. Cette dernière serait décédée, le même jour, des suites de ses blessures. Vous déclarez ne pas savoir qui est responsable de ces événements (si ce n'est un groupe armé) mais évoquez le fait qu'il serait possible que l'enlèvement de votre frère et le décès de votre mère soient une action de revanche des personnes qui vous auraient menacé suite à votre refus de collaborer avec Daesh en 2015. Vous dites par ailleurs craindre ce groupe armé qui vous a menacé et a tué votre mère et enlevé votre frère. A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez une copie de l'acte de décès de votre mère, une copie de la déposition de votre frère M. auprès de la police suite à l'assassinat de votre mère et à l'enlèvement de votre frère A., une copie d'un rapport de police suite à leur descente sur les lieux du crime, ainsi qu'une copie du procès-verbal de police. Ces documents vous auraient été envoyés par votre frère M. sur Viber le 16 janvier 2017, date où il vous aurait appris cet incident.

Le 6 avril 2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande constatant que vous n'apportiez pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 13 avril 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit votre **troisième demande de protection internationale en Belgique**. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux évoqués précédemment et vous n'avez pas apporté de nouveaux éléments afin d'étayer vos déclarations. Vous avez ajouté ne pas avoir de nouvelles concernant l'enlèvement de votre frère A. mais que les contacts avec votre frère M. auraient été rétablis sur WhatsApp, Viber et Messenger depuis début février 2017 et que celui-ci vous aurait envoyé par DHL les originaux des documents que vous aviez déposés lors de votre deuxième demande, en l'occurrence le dépôt de plainte suite à l'assassinat de votre mère, le rapport de police concernant la descente sur les lieux du crime et le procès-verbal de police. Vous avez également déposé un document concernant le renvoi du dossier de la police au tribunal correctionnel, votre passeport irakien, votre permis de conduire irakien, votre certificat de nationalité irakien, une attestation de bénévolat en Belgique, ainsi qu'une attestation des cours de néerlandais que vous suivez en Belgique. Vous disiez craindre pour votre vie et être bien intégré en Belgique où vous vous sentiriez en sécurité.

Le 31 mai 2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération à l'égard de votre troisième demande constatant que vous n'apportiez pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26 juin 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit votre **quatrième demande de protection internationale en Belgique**. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes précédentes. Vous avez déclaré que vous vous étiez intégré dans la société belge, que vous appreniez la langue et que vous travailliez en tant que bénévole. Vous avez en outre ajouté que Bagdad n'était pas une région sûre et vous avez invoqué votre confession sunnite dans une région chiite et le danger que cela représenterait en cas de retour en Iraq. Vous déclariez être en contact hebdomadaire avec votre frère M. par téléphone ou via Messenger, mais que vous n'auriez plus de nouvelle concernant votre frère A.. En cas de retour, vous disiez également craindre d'être tué ou d'être recruté par Daesh ou les milices. A l'appui de cette quatrième demande, vous avez déposé des documents relatifs à votre bénévolat en Belgique.

Le 11 août 2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération à l'égard de votre quatrième demande constatant que vous n'apportiez pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 7 septembre 2017, vous avez introduit, toujours sans être retourné dans votre pays d'origine, votre **cinquième demande de protection internationale en Belgique**. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et vous n'apportiez pas de nouveaux éléments afin d'étayer vos déclarations. Vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle concernant l'enlèvement de votre frère A. et avez répété que vous seriez bien intégré dans la société belge, que vous parleriez bien le français et que vous travailliez en tant que bénévole. Vous disiez aussi être en contact avec votre frère M. sur Viber environ 3 fois par mois. En cas de retour, vous disiez craindre la mort par des milices chiites ou d'être recruté par Daesh. Vous avez déposé les mêmes documents relatifs à votre bénévolat en Belgique que ceux que vous aviez déposés en quatrième demande.

Le 13 octobre 2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération à l'égard de votre cinquième demande constatant que vous n'apportiez pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision .

Le 21 novembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit votre **sixième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les mêmes faits que précédemment. Vous avez ajouté que de nouveaux faits se seraient produits en Iraq et que moins de deux mois avant votre sixième demande, un des chefs de la milice chiite Saraya Al-Salam se serait emparé de votre maison à Bagdad parce que vous seriez une famille sunnite. Ce fait vous aurait été communiqué par téléphone par un voisin. Vous avez en outre déclaré que ce serait ces milices qui seraient responsables de la mort de votre mère et de l'enlèvement de votre frère et que la prise de votre maison serait un message de celles-ci pour vous empêcher de rentrer en Irak. Vous ajoutiez que vous étiez bien intégré dans la société belge et que vous y auriez des amis et un travail. A l'occasion de cette demande, vous avez également mentionné que, étant donné que vous êtes sunnite et n'êtes plus en Irak depuis 3 ans, vous craigniez qu'on ne dise de vous à Bagdad que vous auriez rejoint les rangs de Daesh en tant que combattant ou que vous seriez un partisan de Daesh et que les milices chiites voudraient dès lors se venger. Lors de cette demande, vous avez déposé deux attestations de travail en Belgique.

Le 1er février 2018, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération à l'égard de votre sixième demande constatant que vous n'apportiez pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision .

Le 6 mars 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit votre **septième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes précédentes. Vous mentionnez de nouveau que votre maison aurait été prise par une milice et que des miliciens demanderaient toujours après vous. Vous avez également rappelé l'enlèvement de votre frère et le décès de votre mère survenu le 5 janvier 2017 et avez de nouveau insisté sur votre intégration dans la société belge. Vous avez déposé à l'appui de cette demande des copies de votre passeport irakien, de votre permis de conduire irakien, de votre carte d'identité irakienne et de votre certificat de nationalité irakien ainsi que les différentes attestations de travail en Belgique que vous aviez déjà déposées lors de vos demandes précédentes. Vous avez également déposé une copie de documents déposés en deuxième demande, en l'occurrence le dépôt de plainte suite à l'assassinat de votre mère et le rapport de police concernant la descente sur les lieux du crime, ainsi qu'une copie d'un document déposé lors de votre troisième demande, en l'occurrence celui concernant le renvoi du dossier de la police au tribunal correctionnel.

Le 30 mars 2018, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération à l'égard de votre septième demande de protection internationale constatant que vous n'apportiez pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26 avril 2018, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez votre **huitième demande de protection internationale en Belgique**. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes précédentes. Vous rappelez le décès de votre mère et l'enlèvement de votre frère A. survenu le 5 janvier 2017 ainsi que la prise de votre maison par le chef d'une milice. Vous déclarez que votre mère aurait été tuée par des milices chiites parce que vous seriez une famille sunnite vivant dans un quartier chiite. Vous ajoutez que cette milice aurait voulu vous recruter mais que vous auriez refusé et que, dès lors, celleci pense que vous travailleriez pour Daesh. Vous faites également part du décès de votre frère kidnappé en janvier 2017 dont le corps aurait été retrouvé le 24 mars 2017. Vous disiez être menacé par la milice chiite et avoir tout perdu en Irak. A l'appui de cette huitième demande, vous avez déposé un procès-verbal du commissariat de Al Rafidin de Bagdad, daté du 24 mars 2017, détaillant les circonstances dans lesquelles le corps de votre frère aurait été retrouvé.

Le 5 juin 2018, le CGRA a déclaré irrecevable votre huitième demande de protection internationale constatant que vous n'apportiez pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48 /3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 décembre 2018, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez votre **neuvième et présente demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes. Vous mentionnez de nouveau être menacé par des milices en raison de votre obédience sunnite et précisez, lors de cette neuvième demande, qu'il s'agit de la milice des Asaib Al-Haq (qui aurait également détruit votre maison). Vous rappelez le décès de votre frère tué par lesdites milices ainsi que le décès de votre mère survenu le 5 janvier 2017. Vous dites craindre d'être tué par la milice chiite qui vous rechercherait. Vous ajoutez avoir tout perdu en Irak et ne plus avoir de maison ou de famille et qu'il est difficile d'être sunnite en Irak. Vous joignez à vos déclarations les nouveaux documents suivants : le certificat de décès de votre frère A. daté du 24 mars 2017, une lettre de menaces des milices Asaib Al-Haq, deux photos de votre maison détruite et un courrier de votre avocate retraçant votre parcours. Vous joignez également d'autres documents que vous aviez déjà remis lors de vos demandes précédentes, en l'occurrence une copie de la première page de votre passeport irakien, une copie de votre carte d'identité irakienne, une copie de votre certificat de nationalité irakien, ainsi qu'une copie de documents déposés en deuxième demande (le dépôt de plainte suite à l'assassinat de votre mère et le rapport de police concernant la descente sur les lieux du crime), une copie d'un document déposé lors de votre troisième demande (le renvoi du dossier de la police au tribunal correctionnel) et une copie d'un document déposé en huitième demande (un procès-verbal de police concernant la découverte du corps de votre frère daté du 24 mars 2017).

Le 31 janvier 2019, le CGRA a déclaré irrecevable votre neuvième demande de protection internationale constatant que vous n'apportiez pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur le étrangers du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Le 6 février 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 222 956, daté du 20 juin 2019, le CCE a annulé la décision du CGRA en demandant spécifiquement à ce dernier d'analyser rigoureusement les documents déposés lors de vos demandes précédentes.

Le 20 décembre 2019 vous avez été entendu au CGRA dans le cadre d'une procédure en recevabilité. Lors de cet entretien qui a principalement porté sur l'analyse des documents que vous aviez remis au cours de vos demandes successives, vous avez fait part, en fin d'entretien, d'un nouvel élément dans le cadre de votre demande de protection internationale: votre participation à des activités en Belgique en soutien aux manifestations se déroulant en Irak.

Vous avez joint les documents suivants à votre demande : des articles du quotidien belge Le Soir sur la situation en Irak, une photo où vous apparaissiez lors d'une manifestation en Belgique devant les institutions européennes, un document de menaces des milices Asaib Al-Haq contre les opposants du régime irakien qu'ils se trouvent en Irak ou à l'étranger, ainsi qu'une clé USB contenant des photos de vos participations à diverses manifestations et d'autres documents que vous aviez remis précédemment. Votre avocate a également déposé un communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'arrêt N.A. c. Finlande.

Le 31 décembre 2019, le CGRA vous a notifié une décision de recevabilité basée sur le fait que les nouveaux éléments que vous invoquez pouvaient augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez dans un premier temps le fait que vous seriez un membre de la seule famille sunnite dans votre quartier à Bagdad et vous seriez donc un potentiel partisan de Daesh aux yeux des milices chiites; pour cette raison, la milice Asaib Al-Haq vous rechercherait, aurait assassiné votre mère et votre frère et aurait détruit votre domicile. Vous invoquez également dans un deuxième temps votre activité politique en Belgique, notamment votre participation à diverses manifestations en Belgique contre le régime irakien et les milices chiites depuis septembre 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez, outre les documents que vous aviez déposés au cours de vos demandes précédentes, des photos où l'on vous voit manifester devant les institutions européennes à Bruxelles, un document qui serait un document des milices Asaib Al Haq menaçant toute personne en Irak et à l'étranger qui s'opposerait à son pouvoir, des articles du quotidien belge Le Soir sur la situation en Iraq, un compte-rendu de l'Ambassade irakienne suite à une réunion avec des responsables européens concernant les manifestations en Irak, un discours prononcé Place Tahir lors des manifestations en Iraq et que vous auriez vous-même prononcé lors d'une des manifestations en Belgique, un communiqué de presse du Département d'Etat américain plaçant Asaib Al Haq et ses leaders sur une liste d'organisations terroristes, ainsi que deux clés USB contenant des photos de vos

participations à diverses manifestations et d'autres documents dont plusieurs que vous aviez déjà remis précédemment.

Différents éléments poussent le CGRA à remettre en cause non seulement la crédibilité de vos déclarations concernant votre situation en Iraq mais également votre crainte découlant des activités que vous auriez entamées en Belgique contre les autorités irakiennes.

*Notons pour commencer, que la présente décision s'inscrit dans le cadre d'une neuvième demande de protection internationale. Rappelons tout d'abord que votre première demande de protection internationale s'était clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire car un **manque fondamental de crédibilité** des faits que vous évoquiez à l'appui de votre demande avait été constaté. En outre, la situation sécuritaire à Bagdad ne permettait pas de vous voir reconnaître le statut de protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. **Dans son arrêt n° 180949 du 19 janvier 2017, le CCE avait suivi en tout point la décision et la motivation rendue par le CGRA.** Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Vous avez par la suite introduit huit demandes supplémentaires qui se sont systématiquement soldées par une décision d'irrecevabilité en ceci que les faits que vous invoquiez n'étaient pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. En effet, vous liez vous-même, d'une façon ou d'une autre, les nouveaux éléments que vous apportiez au fur et à mesure de l'introduction de vos demandes aux faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande lesquels souffraient d'un manque de crédibilité manifeste. Dans le même ordre d'idées, rappelons que, lors de l'introduction de votre deuxième demande, vous aviez choisi de donner une fausse identité (A. T. S. N. H.), une fausse date de naissance (14.11.1984), ainsi qu'un faux lieu de naissance (Al Door). Il s'agissait là clairement d'une tentative de tromper les instances d'asile belges et de cacher les éléments que vous aviez invoqués lors de votre première demande. Vous avez déclaré avoir agi de la sorte parce que vous auriez été dépressif suite au décès de votre mère (dossier CGRA 1519735Z, questionnaire OE, point 3). Ceci n'enlève rien au fait que vous avez délibérément tenté d'introduire une demande de protection internationale sur base d'une fausse identité. Cette tentative de fraude avait encore renforcé le manque de crédibilité qui avait été constaté lors de votre première demande.*

Néanmoins, vous avez déposé, tout au long de vos demandes successives, différents documents liés aux faits nouveaux que vous ajoutiez à votre récit, et ce, notamment lors de votre deuxième, troisième, huitième et neuvième demande de protection. Suite à la neuvième décision d'irrecevabilité prise par le CGRA, vous avez introduit un recours auprès du CCE et ce dernier a annulé ladite décision, en requérant spécifiquement du CGRA que celui-ci instruise plus avant les documents que vous aviez soumis parce que ces derniers portent sur des éléments nouveaux, à savoir le décès de sa mère, de son frère et qui sont susceptibles d'augmenter significativement la probabilité qu'il [vous] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt n°222 956 du 20.06.2019, CCE, pg. 13).

L'opportunité vous a donc été donnée d'être réentendu au CGRA pour expliquer les raisons qui vous font craindre un retour en Iraq ainsi que clarifier et apporter plus d'éléments circonstanciés concernant les documents que vous aviez soumis au cours de vos diverses demandes de protection, de même que concernant les faits rapportés dans ces documents.

Remarquons dans un premier temps que bien que vous fournissiez différents documents à l'appui de votre demande, il ressort des informations dont dispose le CGRA que l'étendue de la fraude documentaire en Irak est bien établie (voir COI Focus, Irak, Corruption et Fraude Documentaire, 12.07.2019, Cedoca – CGRA, joint à la farde bleue du dossier administratif) et qu'obtenir de faux documents, même d'instances officielles, est très répandu. Ceci réduit donc la force probante des documents que vous avez fournis au cours de vos demandes.

Concernant d'abord les documents liés à la mort de votre mère, à l'enlèvement de votre frère A. et au décès subséquent de celui-ci, remarquons premièrement qu'aucun de ces documents n'établit de lien entre les événements qui auraient touché votre famille et vos propres problèmes. Soulignons ensuite que tout au long de vos demandes, vous faites des déclarations différentes et contradictoires quant à ce lien. Ainsi, lors de votre deuxième demande, vous dites ne pas savoir qui est responsable de la mort de votre mère et de l'enlèvement de votre frère, si ce n'est qu'il s'agit d'un groupe armé et qu'il pourrait s'agir d'un acte de vengeance (voir dossier CGRA 1519735Z, questionnaire OE, point 15); vous ajoutez

par la suite craindre ce groupe armé qui vous aurait menacé lorsque vous étiez en Iraq et qui aurait tué votre mère et kidnappé votre frère (*Ibid. pg 18*). Vous faites donc un lien entre les gens qui vous auraient demandé de collaborer avec Daech en 2015 et les personnes qui auraient enlevé votre frère et tué votre mère. En sixième demande, votre discours évolue et vous déclarez cette fois que ce serait les milices chiites (et non des partisans de Daech) qui seraient responsables de la mort de votre mère et de l'enlèvement de votre frère (voir dossier 1519735V, questionnaire OE, point 15), ce que vous répétez lors de votre huitième demande en ajoutant que cette milice aurait voulu que vous travailliez pour elle et que, suite à votre refus, la milice penserait que vous travailleriez pour Daesh (voir dossier CGRA 1519735T, questionnaire OE, point 15). Remarquons qu'il est étonnant que vous déclariez dans le cadre de votre huitième demande introduite le 26.04.2018 que la milice aurait tenté de vous engager alors que vous avez quitté l'Iraq depuis juillet 2015. A aucun moment précédemment, vous n'aviez fait mention de la volonté d'une milice chiite de vous recruter, au contraire puisque vous aviez déclaré avoir quitté votre pays par crainte des représailles de proches de Daech avec lesquels vous auriez refusé de collaborer. Ajoutons encore qu'il est d'autant plus étonnant qu'une milice chiite aurait tenté de vous recruter alors que vous dites être de confession sunnite. Interrogé spécifiquement sur ce lien lors de votre entretien au CGRA en décembre 2019 (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 20.12.2019, pg. 10), vous déclarez que les événements qui auraient touché votre famille serait un signe fort des milices chiites pour empêcher votre retour en Iraq parce que vous seriez sunnite et donc partisan potentiel de Daesh aux yeux des milices et que les documents que vous avez fournis prouvent ce lien. Or, répétons-le, aucun de ces documents ne mentionne de lien avec vos propres problèmes en Iraq.

Force est également de constater qu'aucun des documents que vous présentez ne permet non plus d'établir un lien entre les événements qui auraient touché votre famille et votre confession sunnite ainsi que la confession sunnite de votre famille, si ce n'est la lettre de menace des milices Asaib Al-Haq que vous déposez en neuvième demande. Concernant celle-ci, soulignons que vous ne savez ni quand, ni comment et ni où votre frère M. l'aurait reçue. Vous dites simplement supposer que des voisins pourraient l'avoir reçue ou que ces voisins l'auraient remise à votre frère (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 20.12.2019, pg. 5). Cette dernière déclaration étonne dans la mesure où d'après vos dires, votre maison aurait été occupée par le leader d'une milice chiite (voir dossier CGRA 1519735V) et par la suite détruite (voir dossier CGRA 159735S). On ne voit donc pas très bien comment votre frère, qui avait donc quitté le domicile, aurait pu être mis en possession de ce courrier. Quoi qu'il en soit, outre le fait que vous ne sachiez pas non plus où se trouve l'original de cette lettre, il est très étonnant que vous possédiez si peu d'informations sur cette lettre et que vous montriez si peu d'intérêt sur les circonstances de la réception de cette lettre, alors qu'elle est liée en premier chef aux nouvelles craintes que vous invoquez. Etant donné l'importance de cet élément, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux circonstances de son obtention.

Il est en outre d'autant plus étonnant qu'une milice remettrait une lettre de menace destinée à une personne qui n'est plus au pays depuis plus de trois ans.

Concernant maintenant la mort de votre frère A., il est quelque peu surprenant que vous ne mentionnez celle-ci que lors de votre huitième demande de protection, soit en avril 2018, alors que les documents concernant son décès, en l'occurrence le procès-verbal de la police et son acte de décès, datent de mars 2017 et alors que vous auriez été en contact avec votre frère M. bien avant votre huitième demande. Vous n'apportez à cet égard aucune explication convaincante, si ce n'est peut-être que la police n'a informé mon frère qu'en 2018 (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg 6). Il est par ailleurs ici aussi étonnant que vous n'ayez pas plus d'informations à fournir concernant les circonstances de la mort de votre frère A.. Ainsi, vous déclarez, moi j'ai tout appris grâce aux documents (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 20.12.2019, pg. 8). Ou encore, interrogé sur la façon dont votre frère M. aurait appris la mort de votre frère A., vous répondez, comment il a su que mon frère a été tué, c'est le travail de la police et pas le mien (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 6). Or, il s'agit de la mort de votre frère et l'on est en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir plus d'éléments concernant les circonstances entourant la mort de ce dernier. Vous ajoutez également que vous êtes certain que l'assassinat de votre frère serait l'oeuvre des milices Asaib al-Haq (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 20.12.2019, pg. 8). Or, il s'agit là d'une supposition de votre part. Qui plus est, vous n'apportez aucune explication convaincante sur les raisons pour lesquelles vous soumettez le procès-verbal concernant la découverte du corps de votre frère lors de votre huitième demande alors que vous soumettez son certificat de décès lors de votre neuvième demande. Au contraire, vous affirmez les avoir remis en même temps, lors de votre septième ou huitième demande, bien que vous soyez confronté au contraire durant votre entretien personnel (voir

notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 10). Enfin concernant ces deux documents, relevons que l'acte de décès que vous déposez à l'appui de vos déclarations indique que votre frère serait décédé **le 25 mars 2017 à 16h00** tandis que le procès-verbal de découverte d'un corps fait état d'un **corps découvert le 24 mars 2017** par des citoyens à Bagdad, ce qui est assez contradictoire et permet d'émettre des doutes quant à la date du décès de votre frère.

Ensuite, eu égard à vos craintes en cas de retour, force est de constater que votre discours a évolué tout au long de vos demandes de protection. Lors de votre première demande, vous aviez déclaré avoir fui l'Iraq suite à votre refus de collaborer avec Daesh (voir dossier CGRA 1519735). Ensuite, lors de votre quatrième demande de protection, vous dites craindre d'être recruté non seulement par Daesh mais également par les milices et vous mentionnez la difficulté d'être de confession sunnite en Iraq (voir dossier 1519735X, questionnaire OE, point 18). En cinquième demande, vous dites toujours craindre d'être recruté par Daesh mais également d'être tué par les milices chiites (voir dossier CGRA 1519735W, questionnaire OE, point 18). En sixième demande, vous déclarez que les milices auraient appris que Daesh vous aurait demandé de collaborer avec eux et voudraient dès lors se venger, d'autant que vous êtes sunnite (voir dossier 1519735V, questionnaire OE, point 15). En huitième demande, vous déclarez être menacé de mort par la milice chiite parce que celle-ci aurait voulu que vous travailliez pour elle et que, face à votre refus, cette milice penserait que vous travailliez pour Daesh (voir dossier CGRA 1519735T, questionnaire OE, point 15). Et en neuvième demande, vous mentionnez que la milice qui vous menace serait plus particulièrement Asaib Al-Haq (voir dossier CGRA 1519735S, questionnaire OE, point 17). Certes, le Commissaire général reconnaît que vous n'avez plus été entendu au CGRA depuis votre première demande et que vous n'avez donc plus eu l'occasion de vous exprimer en détail sur vos craintes en cas de retour en Iraq. Néanmoins, suite à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de votre neuvième demande, l'opportunité de vous exprimer vous a été donnée. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous que vous fournissiez suffisamment d'éléments concrets et personnels à cette occasion et que vous circonstanciez suffisamment vos craintes afin que le Commissaire général soit en mesure d'évaluer celles-ci. Or, force est de constater, qu'interrogé sur celles-ci et sur les événements qui auraient touché votre famille lors de vos entretiens au CGRA, vous vous contentez de vous référer soit aux documents que vous avez soumis au cours de vos demandes de protection, soit à la situation générale en Iraq, soit à des suppositions. Ainsi, interrogé spécifiquement sur les raisons pour lesquelles votre discours a changé, vous répondez que j'avais déclaré cela [que les menaces provenaient de gens liés à Daesh] et c'était ma propre analyse et j'avais tort, donc les documents m'ont prouvé l'inverse (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 6). Vous déclarez donc vous-même qu'il s'agissait là de suppositions. Qui plus est, vous dites que les documents prouvent l'inverse. Or, mis à part la lettre de menaces, comme cela a déjà été souligné ci-dessus, les documents que vous avez fournis au cours de vos demandes ne font aucun lien avec les milices chiites et ne permettent pas d'éclairer les raisons pour lesquelles votre frère et votre mère auraient été assassinés. Certes, vous n'avez plus résidé dans votre pays d'origine depuis votre départ de celui-ci en juillet 2015, mais des membres de votre famille, notamment votre frère M., y sont encore restés, et vous étiez en contact avec lui jusqu'à votre neuvième demande. On peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous lui ayez demandé des précisions sur les différents incidents qui se seraient produits après votre départ du pays, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Dans le même ordre d'idées, interrogé entre autres, sur les circonstances de la prise de votre maison par le chef d'une milice chiite, vous déclarez que [...] "vu la densité d'info, ma mémoire ne m'aide pas (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 5) et que c'est possible que ce soit le voisin de mon frère qui m'a informé donc je ne me souviens plus trop des détails" (Ibid, pg. 5).

De même, à la question de savoir pourquoi les milices voudraient se venger de vous en s'en prenant à votre famille alors que vous avez quitté l'Iraq depuis presque cinq ans, vous déclarez que c'est parce que vous seriez une famille sunnite et que pour ces milices, toute personne sunnite est un sympathisant potentiel de Daesh (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 20.12.2019, pg.3 + notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 5).

Relevons cependant que si cela était réellement le cas, on ne comprend pas pourquoi votre frère M. n'aurait eu lui aucun problème et serait toujours en Irak.

Pareillement, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas invoqué ces problèmes confessionnels avant votre quatrième demande, vous répondez qu'il s'agit "de l'évolution des événements [...]. Donc en Iraq il y a des évolutions au jour le jour", (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 8), pour ensuite esquiver la question et dire qu'"à l'OE, ils ne rentrent pas

*dans les détails comme ils le font ici" (Ibid, pg 8). Cette absence de précision et de réponses concrètes aux questions qui vous sont posées concernant des faits d'une gravité certaine qui auraient touché votre famille (et ce en raison de problèmes que vous auriez eus) et qui se trouvent au cœur des raisons que vous invoquez aujourd'hui pour justifier votre crainte en cas de retour, ne permet pas de renverser le manque de crédibilité qui entachait déjà votre première demande de protection. Le Commissaire général se doit en outre de rappeler que le simple fait d'invoquer des faits généraux faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave.*

En ce qui concerne les photos que vous présentez et qui seraient celles de votre maison détruite, rien ne permet d'établir primo qu'il s'agit bien là de votre maison et secundo, en admettant que tel est bien le cas, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles les dégâts occasionnés à celle-ci se seraient produits. En outre, là encore, vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter plus d'éléments concrets concernant cette destruction lors de vos entretiens au CGRA (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 20.12.2019, pg.5 + notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg.6).

Enfin, force est de constater qu'il est également étonnant que vous ne sachiez pas ce qu'il en est de votre frère M. actuellement alors qu'il serait un des derniers membres de votre famille en Iraq, que vous êtes en contact avec lui, même si, selon vos déclarations, ce contact est parfois sporadique, et qu'il a l'occasion de vous faire parvenir de multiples documents. Ceci est d'autant plus étonnant que vous déclarez que lorsque vous êtes en contact avec lui, vous lui demandez comment il vivait, où il était, s'il était en danger ou pas (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 20.12.2019, pg. 5). Force est en outre ici aussi de constater que vos déclarations sont à nouveau contradictoires parce que, lors du même entretien, vous déclarez que je n'avais pas le temps de demander où il vivait, je voulais juste savoir s'il était en sécurité (Ibid, pg. 10). Ainsi, pendant le même entretien, vous déclarez que vous lui demandiez où il vivait mais également que vous ne le faisiez pas. A cet égard, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous répétez que la discussion tournait autour du danger, s'il est vivant, sur la situation sécuritaire (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 3). Or, il est très étonnant que vous preniez le temps de discuter de cela mais que vous ne demandiez pas à votre frère où il se trouverait. Notons par ailleurs que vous faites d'autres déclarations contradictoires concernant votre frère. Vous déclarez ainsi ne pas savoir si votre frère lui-même aurait fait l'objet de menaces (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 6) ou s'il aurait lui-même connu des problèmes depuis votre départ d'Iraq (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 20.12.2019, pg. 13), alors que, lors de votre huitième demande, vous aviez déclaré que M. serait recherché et qu'il déménagerait de domicile en domicile (voir dossier CGRA 1519735T, questionnaire CGRA, point 18) pour échapper aux milices. Vous faites en outre également des déclarations contradictoires concernant les contacts que vous auriez avec lui. En effet, vous déclarez ainsi que vous n'auriez plus de contact avec M. depuis votre septième demande (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 6) alors que vous dites également que c'est lui qui vous aurait envoyé les nouveaux documents que vous soumettez dans le cadre de votre huitième et neuvième demandes (voir dossier CGRA 1519735S, questionnaire OE, point 17).

Notons encore que sur une des clés USB que vous déposez se trouve un document de la Chambre des députés irakienne daté du 15/01/20 concernant l'arrêt du financement de la région du Kurdistan par le Ministère des Finances, une liste de noms et de signatures avec pour titre "Le congrès progressiste pour le soutien à la souveraineté de l'Irak", un document du Ministère de la défense du commandement des opérations conjointes en Irak daté du 06/01/20 évoquant une prochaine mission militaire, une circulaire du Ministère des affaires étrangères d'Irak à l'attention des Ambassades et Consultas irakiens à l'étranger. Relevons cependant qu'aucun de ces documents ne vous concerne personnellement et n'a donc strictement rien à voir avec votre récit.

Quant au communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'arrêt N.A. c. Finlande déposé par votre avocate, relevons que si certes cet arrêt concerne un demandeur d'asile irakien dont la famille aurait eu des problèmes après son départ du pays, relevons qu'il ne vous concerne pas non plus personnellement et qu'il ne permet pas à lui seul d'établir la réalité d'une crainte dans votre chef, chaque demande d'asile étant traitée de manière individuelle.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, l'analyse des documents que vous avez fournis, telle que requise par le CCE dans son arrêt d'annulation du 19 janvier 2017 et vos déclarations concernant les

faits rapportés par ceuxci ne permettent pas au Commissaire général d'établir en votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour.

Le deuxième élément que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection et ce, en toute fin de l'entretien personnel au CGRA mené dans le cadre de la procédure en recevabilité, est votre activité politique en Belgique depuis le mois de septembre 2019, ainsi que votre participation à différentes manifestations en Belgique contre les autorités irakiennes et les milices chiites et en soutien aux manifestants en Iraq. A l'appui de cet élément, vous déposez des photos où l'on vous voit manifester devant les institutions européennes à Bruxelles, un document qui serait un document des milices Asaib Al Haq menaçant toute personne en Irak et à l'étranger qui s'opposerait à son pouvoir, des articles du quotidien belge Le Soir sur la situation en Iraq, un compte-rendu de l'Ambassade irakienne suite à une réunion avec des responsables européens concernant les manifestations en Irak, un discours prononcé Place Tahir lors des manifestations en Iraq et que vous auriez vous-même prononcé lors d'une des manifestations en Belgique, un communiqué de presse du Département d'Etat américain plaçant Asaib Al Haq et ses leaders sur une liste d'organisations terroristes, ainsi que deux clés USB contenant des photos de vos participations à diverses manifestations et d'autres documents que vous aviez déjà remis précédemment.

Force est de constater que ces nouveaux éléments que vous invoquez n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, au vu du manque de visibilité et d'importance de votre engagement, ainsi qu'en l'absence d'éléments de nature à démontrer la connaissance par vos autorités nationales de vos activités, le Commissaire général ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison des opinions politiques que vous exprimez depuis la Belgique.

Tout d'abord, le groupe dont vous dites faire partie et qui organiserait différentes manifestations en Belgique contre les autorités irakiennes, i.e. Transikiat, est un groupe informel. Vous déclarez ainsi vous contacter par téléphone, via Facebook ou vous retrouver dans des cafés ou restaurants (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 13). Il ne s'agit donc pas là d'une organisation formelle et déclarée. Bien que vous vous dites actif dans ce groupe, (je rédige le discours avec d'autres membres, je crie les slogans, j'aide à l'organisation de la manifestation, je suis comme le porte-parole [...], je suis comme un agent de sécurité – voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 13), votre nom n'apparaît nulle part de façon formelle et légale étant donné que Transikiat reste une organisation jusqu'à ce jour non-déclarée légalement. Concernant la page Facebook à laquelle vous dites participer, Les manifestations irakiennes en Belgique, bien qu'il s'agisse d'un site public et que l'on y trouve quelques photos et vidéo où l'on peut vous identifier, vous n'y apparaissiez pas à une fréquence telle qu'elle vous donne la visibilité d'une personne immédiatement identifiable.

En outre, force est de constater que l'ampleur de votre engagement politique est également fortement réduite par votre déclaration selon laquelle vous n'aviez aucune activité politique auparavant (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 12). Par ailleurs, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez commencé votre activité politique qu'en septembre 2019, alors que des manifestations se sont également déroulées en Iraq les années précédentes, vous déclarez que celles-ci étaient soutenues par des milices et groupes islamiques (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 12). Or, il ressort des informations objectives que, bien que différents groupes politiques aient tenté de s'approprier ces manifestations, pour beaucoup d'entre elles, il s'agissait de manifestations qui ont commencé de façon spontanée pour s'opposer à la corruption des autorités irakiennes, le délabrement des infrastructures et l'absence de perspectives économiques (voir COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad – Cedoca, CGRA, 14.11.2018, joint à la farde bleue du dossier administratif).

En ce qui concerne maintenant le document qui serait un document des milices Asaib Al-Haq menaçant toute personne en Irak ou à l'étranger s'opposant à son pouvoir, il ressort des informations dont dispose le CGRA, ainsi que mentionné ci-dessus dans cette motivation, que l'étendue de la fraude documentaire en Iraq est bien établie (voir COI Focus, Irak, Corruption et Fraude Documentaire, 12.07.2019, Cedoca – CGRA, joint à la farde bleue du dossier administratif) et qu'obtenir de faux documents est très répandu en Iraq. Ceci réduit donc la force probante de ce document, dont vous ne connaissez par ailleurs pas la provenance précise (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 07.02.2020, pg. 9).

Les deux clés USB que vous déposez contiennent des photos de vos participations à diverses manifestations et d'autres documents que vous aviez déjà remis précédemment dans le cadre de vos différentes demandes.

Concernant les photos des manifestations auxquelles vous avez pris part, elles témoignent du fait que vous y avez en effet pris part, mais elles n'apportent pas d'élément pour expliquer comment les autorités irakiennes vous retrouveraient en cas de retour en Irak.

Enfin, les articles du journal belge *Le Soir*, le communiqué de presse du Département d'Etat américain et le compte-rendu de l'Ambassade irakienne donnent des informations générales sur la situation en Irak et sur *Asaib Al Haq*, mais ne vous concernent pas personnellement.

Vous n'avez donc nullement démontré que votre participation à des activités politiques depuis la Belgique revêtirait un caractère subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'elle suffirait à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. De même, vous n'avez pas démontré comment les autorités irakiennes seraient informées de ces activités.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'**« EASO Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'**« EASO Guidance note »**, on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'**« EASO Guidance Note »** que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Dans ce cadre, vous invoquez votre confession sunnite. Toutefois ce fait qui relève soit d'une situation entrant dans les critères de la définition du réfugié selon la Convention de Genève, soit du risque réel au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980, a déjà été examiné ci-dessus dans cette décision dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cfr. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel du 07/02/20. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant peut-être d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles concernant ce deuxième entretien lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

IV. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une dizaine de photographies de la participation du requérant à des manifestations en Belgique ; un document intitulé « EASO Country Guidance : Iraq – Guidance note and common analysis – The country guidance represents the common assessment of the situation in the country of origin by EU Member States », juin 2019.

Le 3 septembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé COI Focus – Iraq – Security situation in central and southern Iraq, du 20 mars 2020.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 14 août 2015, qui a fait l'objet de décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 3 juin 2016 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 180 949 du 19 janvier 2017.

5.2 En l'espèce, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 22 février 2017, qui a fait l'objet le 6 avril 2017 d'une décision de refus de prise en considération à l'égard de la deuxième demande au motif que le requérant n'apportait pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 13 avril 2017 qui a fait l'objet le 31 mai 2017 d'une décision de refus de prise en considération à l'égard de la troisième demande au motif que le requérant n'apportait pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette troisième décision.

5.4 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile le 26 juin 2017 qui a fait l'objet le 11 août 2017 d'une décision de refus de prise en considération à l'égard de la quatrième demande au motif que le requérant n'apportait pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette quatrième décision.

5.5 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une cinquième demande d'asile le 7 septembre 2017 qui a fait l'objet le 13 octobre 2017 d'une décision de refus de prise en considération à l'égard de la cinquième demande au motif que le requérant n'apportait pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette cinquième décision.

5.6 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une sixième demande d'asile le 21 novembre 2017 qui a fait l'objet le 1er février 2018 d'une décision de refus de prise en considération à l'égard de la sixième demande au motif que le requérant n'apportait pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au

sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette sixième décision.

5.7 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une septième demande d'asile le 6 mars 2018 qui a fait l'objet le 30 mars 2018 d'une décision de refus de prise en considération à l'égard de la septième demande au motif que le requérant n'apportait pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette septième décision.

5.8 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une huitième demande d'asile le 26 avril 2018 qui a fait l'objet le 5 juin 2018 d'une décision d'irrecevabilité à l'égard de la huitième demande au motif que le requérant n'apportait pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette huitième décision.

5.9 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une neuvième demande d'asile le 4 décembre 2018 qui a fait l'objet le 31 janvier 2019 d'une décision d'irrecevabilité à l'égard de la neuvième demande au motif que le requérant n'apportait pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision d'irrecevabilité a été annulée par un arrêt n° 222 956 du 20 juin 2019. Le Conseil a demandé à la partie défenderesse d'analyser rigoureusement des documents déposés lors de ses demandes précédentes.

5.10 En date du 29 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

VI.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de ses déclarations concernant sa situation en Iraq mais également sa crainte découlant de ses activités qu'il aurait entamé en Belgique contre les autorités irakiennes.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°180 949 du 19 janvier 2017, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, un manque fondamental de crédibilité des faits évoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Les autres demandes de protection internationale supplémentaires introduites par la partie requérante, après sa première demande, se sont soldées par des décisions d'irrecevabilité en raison du fait que les faits invoqués n'étaient pas de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les nouveaux éléments apportés lors de ces demandes de protection internationale étaient liées, selon la partie requérante, aux faits qu'il avait invoqués lors de sa première demande de protection internationale. Le Conseil constate à propos de ces demandes de protection internationale supplémentaires que le requérant n'a pas introduit de recours contre les décisions d'irrecevabilité de la partie défenderesse.

6.7 D'emblée, le Conseil estime que dès lors que lors des précédentes décisions de la partie défenderesse, prises dans le cadre de la deuxième jusqu'à la huitième demande de protection internationale introduites par le requérant, n'ont pas fait l'objet de recours devant le Conseil, aucune autorité de la chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de ces décisions. La partie requérante est donc en droit de contester les motifs de ces décisions antérieures par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa neuvième demande de protection internationale et dont le Conseil est actuellement saisi.

Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, ,Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, le Conseil observe cependant que dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de critique portant directement sur les motifs de ces décisions de la partie défenderesse relative aux demandes de protection internationale introduites par le requérant après sa première demande qui, pour rappel, a été rejetée tant par la partie défenderesse que par le Conseil.

Partant, le Conseil se rallie à la motivation des décisions prises dans le cadre des demandes supplémentaires de protection internationale du requérant, prises après l'introduction de la première demande, qui est établie à la lecture des dossiers administratifs.

6.8 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque dans le cadre de sa neuvième demande de protection internationale permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

6.9 A l'appui de sa neuvième demande de protection internationale, la partie requérante présente une série de documents, à savoir : des articles de presse sur la situation en Irak, une photographie où le requérant apparaît dans une manifestation en Belgique, un document de menace des milices Asaib Al-Haq contre les opposants du régime, une clé USB contenant des photographies du requérant dans des manifestations et la copie de documents déjà remis précédemment et un communiqué de la Cour européenne des droits de l'homme, un compte rendu de l'ambassade irakienne concernant les manifestations en Irak, un discours politique prononcé Place Tahir, un communiqué de presse du département d'État américain, deux clés USB .

6.10 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. Le Conseil constate en effet que la décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

6.11 Ainsi encore, concernant la mort de la mère et du frère du requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté les mesures d'instruction demandées dans l'arrêt d'annulation ; que quand bien même, les membres de la famille proche du requérant auraient été tués sans lien avec les menaces proférées par Daesh et par les milices chiites à l'égard du requérant, la mort de membres proches de la famille d'un demandeur d'asile peut justifier l'octroi d'une protection à son égard ; qu'il est reproché au requérant un excès de sincérité alors qu'il ne sait pas réellement qui est responsable de la mort de ses proches ; que ce sentiment de culpabilité de ne pas savoir les responsables de ces morts est tout à fait compréhensible et que c'est ce que ressentent les exilés à l'abri qui ont laissé leurs proches derrière eux. La partie requérante soutient encore que les liens que le requérant fait entre sa propre situation et la mort de son frère et de sa mère sont des suppositions ; que le requérant n'aura jamais de certitude à ce sujet ; que cette incertitude le ronge ; que la motivation manque d'empathie ; qu'il est démontré que les familles sunnites sont victimes d'exaction à Bagdad ; que même si la mort de ses proches n'était sans aucun lien avec la situation vécue par le requérant avant son départ, il existe une crainte de persécution qui doit être admise.

S'agissant du certificat de décès du frère du requérant, la partie requérante soutient qu'il évident que le certificat de décès ne va mentionner que le frère du requérant est mort en raison de son appartenance religieuse ; que l'exigence de la partie défenderesse à ce point est excessive par rapport à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

S'agissant des photographies de la maison familiale détruite, la partie requérante soutient que le requérant est dans l'incapacité de rapporter la preuve que ces photographies montrent réellement sa maison ni les raisons de la destruction de sa maison ; qu'on peut exiger d'un demandeur qu'il collabore mais attendre de lui des preuves impossibles à apporter (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse quant aux déclarations du requérant à propos du décès de sa mère et à l'enlèvement et l'assassinat de son frère. Bien que ces décès ne sont pas en soi remis en cause, rien dans les déclarations du requérant ne permet d'accréditer ses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles, ces proches seraient décédés ni que ces décès seraient survenus en raison des faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune explication quant aux reproches faits au requérant à propos de ses déclarations contradictoires et incohérentes quant aux responsables qu'il attribue la mort de sa mère et de l'enlèvement de son frère. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que s'agissant des auteurs de l'assassinat de sa mère et de son frère, le requérant soutient, une fois, ne pas savoir qui est responsable de ces assassinats, pour ensuite indiquer que les auteurs seraient les mêmes que ceux qui lui auraient demandé à une époque de collaborer avec Daech en 2015 et enfin de déclarer qu'ils seraient membres de milices chiites. Le Conseil constate que ce qui est reproché au requérant dans ses propos ce n'est pas tant d'ignorer les auteurs de ces assassinats, mais plutôt les multiples contradictions et incohérences dans ses déclarations sur ces événements.

Quant aux certificats de décès du frère et de la mère du requérant, le Conseil estime, comme la partie défenderesse, que rien n'autorise à établir un lien concret entre ces décès et le récit d'asile du requérant.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'apporte aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles une milice chiite aurait tenté de le recruter alors même qu'il est de confession sunnite.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester le lien existant entre ces événements et les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Quant à l'invocation de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 novembre 2019 (CEDH, 14 novembre 2019, N.A.c. Finlande), le Conseil observe que, dans son analyse de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse n'a manifestement pas contrevenu aux

indications fournies par le Cour dans cet arrêt quant à l'analyse qu'elle fait de cet arrêt et des conclusions qu'elle en tire quant aux faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

6.12 S'agissant des craintes du requérant en raison de ses activités politiques en Belgique, le Conseil constate que le requérant n'a pas été en mesure d'avancer des éléments suffisamment précis, concrets et cohérents de nature à établir que ses autorités sont au courant de ses activités politiques en Belgique et que, de ce fait, elles chercheraient à lui nuire en cas de retour en Irak. Il relève également que le requérant n'était impliqué dans aucune activité politique en Irak et que ses faibles activités en Belgique et son manque de visibilité ne permettent pas de comprendre pour quelle raison la participation, de manière ponctuelle, du requérant à des manifestations en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part des autorités irakiennes s'il devait retourner en Irak. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Dans sa requête, le requérant ne conteste absolument pas les motifs de l'acte attaqué ni n'apporte aucun élément de nature à renverser cette appréciation faite par la partie défenderesse à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

Les documents que le requérant a fait parvenir au Conseil par le biais de sa note complémentaire du 4 septembre 2020 ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En effet, les photographies dans lesquelles le requérant est vu en train de participer à des manifestations en Belgique contre le gouvernement irakien ne permettent pas davantage d'établir les faits à l'appui de sa demande. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles n'apportent pas en tout état de cause d'élément pour expliquer dans quelles circonstances il serait susceptible d'être trouvé par les autorités irakiennes en cas de retour dans son pays.

Quant au document portant sur la situation sécuritaire, politique et de violations des droits de l'homme en Irak, le Conseil estime qu'il ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.13 En ce que la partie requérante expose dans sa requête que le requérant est originaire de Bagdad et appartient à la minorité sunnite et enfin que tout ce qu'il raconte est parfaitement compatible avec l'information générale sur les risques pour les civils sunnites de Bagdad, le Conseil observe d'abord que ni les sources citées par la partie requérante, ni les déclarations du requérant, ni les éléments exposés dans sa requête, ne démontrent que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite et d'habiter dans Bagdad suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

6.14 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe en effet que des arguments de fait, tel que le risque d'être victime d'un crime d'honneur, qui ne sont étayés d'aucune sorte et qui ne convainquent pas le Conseil.

6.15 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.17 En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé. En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

6.18 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

VII.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.19 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.20 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.21 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.22 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.23 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.24 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.25 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

6.26 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.27 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.28 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que bien que le requérant tente de démontrer le contraire en termes de requête, il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il ressort de ces informations que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

Dans sa requête, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad, estime que « la partie défenderesse reconnaît que (...) la situation sécuritaire à Bagdad (...) indique un risque accru pour les civils sunnites » et « le risque d'être victime existe et l'incapacité du gouvernement irakien à protéger sa population ressort des rapports internationaux, en ceux publiés par la partie adverse elle-même » (requête, pages 8 à 13).

Pour sa part, dans le document le plus récent figurant au dossier administratif, auquel la décision attaquée se réfère, le Commissaire général présente une évaluation des faits actualisée.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

Le 3 septembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé COI Focus – Iraq – Security situation in central and southern Iraq, du 20 mars 2020 qui actualise le document déposé au dossier administratif. Il ressort de ce document que sur la période allant de 2019 à janvier 2020 « violence by ISIS continued to fall, and in particular the number and impact of bomb attacks with explosives (whether or not by suicide bombers) continued to decline (...) However, there are also observers who warn that ISIS could become strong again in Baghdad by exploiting the distracted attention of the security services due to the demonstrations in the capital. ». Il ressort également de ce document que la capital irakienne a connu d'importantes manifestations (« The capital has experienced a significant number of demonstrations. Just over half of all victims of these demonstrations have been killed in Baghdad. The demonstrations are mainly concentrated in the centre, with Tahrir Square and the adjoining streets as the epicentre of the protest movement ») (dossier de procédure/ pièce 6 : COI Focus – Iraq – Security situation in central and southern Iraq, du 20 mars 2020, pages 37 à 41).

6.29 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Il ressort des informations de la partie défenderesse que le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent « un caractère complexe, problématique et grave ». Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Il précise toutefois que « compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. ».

6.30 En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

6.31 Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation datés de novembre 2018 et de mars 2020.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi. Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport de synthèse du service de documentation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

Dans sa requête et dans sa note complémentaire du 4 septembre 2020, la partie requérante, hormis l'évocation de tensions consécutives aux manifestations anti gouvernementales organisées en Irak en 2019 et en 2020, la partie requérante n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans le COI Focus de novembre 2018 et de mars 2020, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés de ses propres informations par la partie défenderesse.

6.32 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.33 La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant qui est de confession sunnite, invoque en substance les menaces proférées à son encontre par des personnes proches de Daesh. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

La partie requérante insiste toutefois que l'identité, la nationalité, l'origine de Bagdad et la confession sunnite du requérant n'ont jamais été contestées ; que l'on doit parler pour le requérant d'un vulnérabilité accrue puisqu'il démontre que les membres de sa famille sont morts ; qu'indépendamment de la question de voir si le décès du frère est lié aux craintes du requérant, il faut admettre que le requérant se trouverait isolé en cas de retour. Elle insiste également sur la situation sécuritaire à Bagdad qui indique le risque accru pour les civils sunnites qui courent le plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites. Elle plaide en outre sur le fait que le risque accru d'être victime existe et l'incapacité du gouvernement irakien à protéger sa population ressort de tous les rapports internationaux, en ce compris ceux publiés par la partie défenderesse elle-même. Elle considère que les doutes sur la sincérité du requérant ne peuvent pas occulter le fait que la minorité sunnite de Bagdad est victime d'exaction et ne reçoit aucune protection de l'État irakien (requête, pages 8 à 14).

Le Conseil constate pour sa part, qu'il n'est pas contesté que le requérant est d'obédience religieuse musulmane sunnite, qu'il a vécu à Bagdad. Il n'est pas contesté aussi que le frère et la mère du requérant sont décédés d'une mort violente et brutale selon les certificats de décès déposés. En effet, il ressort du certificat de décès du frère du requérant que ce dernier a été torturé et son corps était criblé de balles. Il en va de même du certificat de la mère du requérant qui fait état d'impact de balle à la tête comme cause possible de décès. Le Conseil observe également qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a connu un épisode dépressif consécutif à ces décès (dossier administratif/ deuxième demande d'asile/ pièce 4 : verklaring meervoudige aanvraag/ rubrique 3).

De même, il n'est pas contesté que la maison du requérant se trouvait dans un quartier majoritairement chiite et que sa famille était la seule d'obédience sunnite dans tout cet environnement. Par ailleurs, le Conseil juge plausible les déclarations du requérant sur le fait que sa maison familiale ait été occupée pendant un temps par les milices chiites de son quartier (dossier administratif/ farde neuvième demande/ pièce 7/ pages 4 et 5). Le Conseil constate en outre que le requérant a déposé au dossier administratif des photographies attestant la destruction de sa maison dans une incendie dont il désigne les responsables comme étant les milices chiites.

6.34 Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant, en particulier sa vulnérabilité psychologique accroissent sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

6.35 Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

7. Le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN